

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du lavoir, sous la présidence de Monsieur Raphaël BRUN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

Ordre du jour :

- Enquête publique extension élevage volailles à Peyrins – avis
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : personnel communal
- Subvention communale 2024
- Animaux errants : tarif de capture, recherche, transport et garde d'animaux
- Décision du Maire – Demandes de subvention – Dégâts d'orage
- Questions diverses.

Présents : MM. BLAIN, BONIN, BOUCHET, BRUN, BURLON, CHELS, COQUERAY, CURCIO, MARGARITO, ROBERT, SAADI, SANDON, SHERWIN, VIGIER.

A compter de 20h25 uniquement : MM. BARNAUD, BELIC.

Absents : MM. BENOIT (pouvoir à BURLON), BREGOLI, MENAGER (pouvoir à BOUCHET).

Secrétaire de séance : MM. VIGIER.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19 présents : 14 votants : 16

Objet : ENQUETE PUBLIQUE EXTENSION ELEVAGE VOLAILLES PEYRINS - AVIS (DCM 1)

Les exploitants d'un élevage de volailles situé à PEYRINS (26) sollicitent l'organisation d'une enquête publique pour leur projet d'extension qui portera sur une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la construction de trois bâtiments d'élevage.

Ce projet fait l'objet d'une enquête publique et, la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE étant concernée par le plan d'épandage, le Conseil Municipal est appelé à formuler son avis sur cette demande.

Monsieur le Maire présente le projet et sollicite un avis du Conseil Municipal sur ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DONNE** un avis favorable au projet présenté.

Objet : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2024 (DCM 2)

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2024, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

COMPTE/OPERATION – LIBELLE	CREDITS OUVERTS EN 2023 BP + DM	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP
CPTÉ 10226 – Dotations, Fonds divers	4 872.00	1 218.00
CPTÉ204 – Subventions d'équipement versées	41 576.00	10 394.00
OP 108 CPTÉ 2138 CHARRIERE	65 770.00	16 442.00
OP 125 CPTÉ 2188 MATERIEL MOBILIER	14 314.00	3 578.00
OP 148 CIMETIERE CPTÉ 21316(2131 en M57)	13 910.00	3 477.00
OP 166 CPTÉ 202 MODIFICATION PLU	20 000.00	5 000.00
OP 174 CPTÉ 2111 RESERVES FONCIERES	450 000.00	112 500.00
OP 222 CPTÉ 2138 APPARTEMENT COMMUNAL	22 800.00	5 700.00
TOTAL	619 332.00	158 309.00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **VALIDE** les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (DCM 3)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 22/01/2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité de ses membres présents :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € <i>(dans la limite de 500 €)</i>

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
	<i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
	<i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
	<i>(dans la limite de 300 €)</i>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de février 2024 (*NB : au plus tard avant le 30 juin 2024*)

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 février 2024.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Objet : SUBVENTION COMMUNALE (DCM 4)

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir examiné la demande présentée par la Maison Familiale Rurale de Coublevie et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents **ALLOUE** la subvention de fonctionnement suivante au titre de l'exercice 2024 :

- MFR COUBLEVIE (1 enfant domicilié sur la commune).....	50.00 €
TOTAL.....	50.00 €

Objet : TARIFS DES FRAIS DE CAPTURE, DE TRANSPORT, ET DE GARDE D'ANIMAUX ERRANTS (DCM 5)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Communale sa délibération du 18 décembre 2023 relative à la facturation aux propriétaires de chiens errants des frais engagés par la commune pour les retrouver et les gérer dans l'intervalle ainsi que la dernière adhésion au Refuge des Bérauds de Romans sur Isère au titre de la fourrière pour les animaux errants de la commune pour les années 2022 à 2024.

Il rappelle que les animaux errants (chiens, chats ou animaux d'autres espèces) nécessitent régulièrement l'intervention des services municipaux pour la capture, la lecture des puces, la recherche du propriétaire, le gardiennage dans les services avant le transfert à la fourrière.

Monsieur le Maire propose donc de préciser et revoir les conditions de remboursement des frais engagés par la commune au titre des interventions réalisées par les agents communaux, soit les frais de capture à 50 euros, frais de recherche du propriétaire à 15 euros, frais de transport à 50 euros, frais de garde dans les locaux municipaux à 15 euros par jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil municipal :

- **FIXE** les tarifs suivants :
 - Frais de capture à 50 euros par animal,
 - frais de recherche du propriétaire à 15 euros par animal,
 - frais de transport au refuge à 50 euros par animal,
 - et les frais de garde dans les locaux municipaux à 15 euros par jour et par animal.
 - **PRECISE** qu'un titre de recettes sera établi à chaque propriétaire concerné.
 - **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces dans le cadre de la présente.
-

Objet : DECISION DU MAIRE N°01/2024 – DEMANDES DE SUBVENTION DEPARTEMENT ET ETAT – DEGATS D'ORAGE

Le Maire de Châteauneuf de Galaure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 modifiant la précédente délibération pour ce qui concerne le seuil des demandes de subvention aux organismes financeurs,
 Vu les inondations et coulées de boue du 18/09/2023 reconnues en catastrophe naturelle par arrêté du ministère de l'Intérieur et des outre-mer le 25 septembre 2023,
 Vu les orages des 20 et 23 octobre 2023 qui ont aggravé les dégâts du mois de septembre,
 Vu la décision du maire n°08/2023 sollicitant une demande de subvention auprès du département,

DECIDE

- L'adoption du projet de réfection des voiries endommagées par les dégâts d'orages des 18/09/2023, 20 et 23/10/2023,
- Le cout global de l'opération est de 190 950.00 euros.
- L'adoption du plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX HT	190 950.00	ETAT DETR 40 %	76 380.00
		DEPARTEMENT 40 %	76 380.00
		AUTOFINANCEMENT	38 190.00
TOTAL	190 950.00	TOTAL	190 950.00

- sollicite une subvention auprès du Département de la Drome de 76 380.00 euros,
- sollicite une subvention auprès de l'état au titre de la DETR de 76 380.00 euros,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Le Conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Objet : QUESTIONS DIVERSES

- Tableau des effectifs
- Mutuelle santé pour les agents

LISTE DES DIA DEPOSEES (entre le 12 septembre et le 30 octobre 2023)

Date de dépôt	Adresse	Désignation	Nature de la décision
26/12/2023	1 impasse du clos des mandailles	Maison de 105 m ²	Renonciation

Dont acte.

DELIBERATIONS 01 A 05 + DECISION DU MAIRE 01/2024

PRESENTS	SIGNATURE ou cause empêchement signature
BRUN	
VIGIER	

